

ARRETE DU MAIRE

- ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN ADJOINT -

Le Maire de la Commune de LABRY,

- Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales
- Vu le Procès verbal des élections municipales en date du 15 mars 2026,
- Vu les Procès verbaux de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,
- Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégations permanentes du conseil municipal au Maire,
- Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : A compter du 23 mars 2026, délégation de fonction est donnée à Madame Françoise CHAUMONT, 2ème adjointe au Maire, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines suivants :

ARTICLE 2 :

- Affaires sociales : relations entre la commune et le C.C.A.S. et les autres institutions, pour la mise en œuvre des politiques sociales, politique en faveur des personnes les plus en difficulté et en faveur des handicapés.
- Scolaire : relations entre la commune et l'école primaire Jean Morette et les autres partenaires de l'éducation nationale. Participation aux conseils d'école. Signature de devis et/ou bon de commande.
- Bibliothèque communale : Pilotage de la lecture publique communale et rencontre avec les partenaires institutionnels. Signature de devis et/ou bon de commande.
- Jeunesse : relations entre la commune et les partenaires pour le déploiement de l'atelier jeunes et tout dispositif d'animation visant les jeunes de moins de 25 ans de la commune.

ARTICLE 3 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* ».

ARTICLE 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. Sous Préfet de BRIEY, à Monsieur le Receveur municipal de la commune et à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à LABRY, le 23/03/2026
Le Maire,
Luc RITZ

Labry, le
Signature de l'adjointe,

